

**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
Séance du 27 juin 2003

L'an deux mille trois

Le vingt sept juin

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé  
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres  
qui se trouvent en fonctions :

29

Nombre des membres  
qui ont assisté à la séance :

24

Nombre des membres  
présents ou représentés :

29

Étaient présents : M. SIMON J., Mmes PETER C., JEANPERT C., MM. WEBER J-M., MEHL F., DUBOIS J., Adjoints , Mme BERNHART E, Me HITIER A., Mmes HUCK D., HELLER D., MM. GRETHEN T., CHATTE V., Dr LANG D., Mme SCHMIDT F., MM. MARCHINI P., SABATIER P., DIETRICH L., GROSCH A., Mme DEBLOCK V., Melle BOEHMANN E., Mme WOLFF C., M. KROL A., Mme FERNANDEZ B.

Absent(s) étant excusé(s) : M. LONDOT R., Mmes ZIMMERMANN M-L, GREMMEL B., DINGENS E., Melle SITTER M.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) : M. LONDOT R. en faveur de M. MEHL F.  
Mme ZIMMERMANN M-L. en faveur de M. SIMON J.  
Mme GREMMEL B. en faveur de Mme JEANPERT C.  
Mme DINGENS E. en faveur de M. GRETHEN T.  
Melle SITTER M. en faveur de M. WEBER J.M.

---

N°072/4/2003

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE  
ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2003.**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION  
28 POUR  
0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

**APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 25 avril 2003 ;

**ET PROCEDE**

à la signature du registre.

---

N°073/4/2003

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE  
RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1er TRIMESTRE 2003**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

### PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er janvier au 31 mars 2003.

N°074/4/2003

### COMMISSION LEGALE D'APPEL D'OFFRES – NOUVELLE COMPOSITION DE LA LISTE DES MEMBRES SUPPLEANTS

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

#### ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics et notamment son article 22 ;

CONSIDERANT que la composition actuelle de la Commission d'Appel d'Offres est issue d'élections retracées par les délibérations des 30 mars 2001 et 28 mars 2002 ;

CONSIDERANT que par courrier du 7 mai 2003, Monsieur Dominique LANG appartenant à la liste « ENSEMBLE POUR MOLSHEIM », et membre titulaire a exprimé le souhait de se voir remplacer dans ses fonctions de membre titulaire ;

CONSIDERANT que le remplacement d'un membre titulaire s'effectue « par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste », qu'à ce titre Monsieur Laurent DIETRICH a vocation à remplacer Monsieur Dominique LANG en qualité de membre titulaire ;

CONSIDERANT d'une part que le Collège des membres suppléants comporte du fait du jeu de l'article 22 – III 3<sup>ème</sup> alinéa Code des Marchés Publics une vacance de poste, et , d'autre part que la désignation d'un membre suppléant suite à la démission de Monsieur Sylvain BORNERT n'a pas donné lieu à une réélection des membres suppléants ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2003 ;

#### PROCEDE A L'UNANIMITE

Après élection au scrutin secret, à la majorité absolue, et au respect d'une représentation proportionnelle au plus fort reste, à la reconstitution des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

#### DIT

que la composition de la Commission d'Appel d'Offres est la suivante :

#### Président :

Conformément à l'article 22-I c) du Code des Marchés Publics

M. le Maire ou son représentant, étant précisé, à titre purement informatif, que le Maire empêché désigne :

- M. SIMON Jean, 1<sup>er</sup> adjoint pour le représenter et en cas d'empêchement de ce dernier :
- M. MEHL Fernand, 5<sup>ème</sup> adjoint

#### Membres titulaires :

Par le jeu de l'article 22 – III 3<sup>ème</sup> alinéa et suite aux élections retracées dans la délibération N° 026/2/2001 du 30 mars 2001 :

- Mme BERNHART Evelyne
- M. DUBOIS Jean
- M. GROSCH Alain
- M. DIETRICH Laurent
- Mme WOLFF Cathy

Après élection au scrutin secret, à la majorité absolue et au respect d'une représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Membres suppléants :**

- M. LONDOT Raymond
- M. WEBER Jean-Michel
- Mme ZIMMERMANN Marie-Louise
- Mme HUCK Danielle
- Mme FERNANDEZ Blandine

N°075/4/2003

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - COMMISSION LEGALE D'OUVERTURE DES PLIS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**29 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-5 ;

**VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2003 ;

**PROCEDE**

après élections au scrutin secret, à la majorité absolue et au respect d'une représentation proportionnelle au plus fort reste, à la constitution de la **Commission d'ouverture des plis** prévue dans le cadre des délégations de Service Public :

Président : M. le Maire ou son représentant

Membres titulaires :

- M. Fernand MEHL
- M. Alain GROSCH
- M. Laurent DIETRICH
- M. Jean DUBOIS
- Mme Blandine FERNANDEZ

Membres suppléants :

- M. Raymond LONDOT
- M. Jean-Michel WEBER
- Mme Marie-Louise ZIMMERMANN
- Mme Danielle HUCK
- Mme Cathy WOLFF

N°076/4/2003

**FISCALITE DIRECTE LOCALE - APPLICATION DE LA LOI DU 10 JANVIER 1980 : AMENAGEMENTS POUR L'EXERCICE 2004 EN MATIERE DE TAXE D'HABITATION, TAXE PROFESSIONNELLE, TAXE FONCIERE ET IMPOT SUR LES SPECTACLES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**29 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi de finances initiale 2003 N° 2002-1575 du 30 décembre 2002 ;

**VU** la 2ème loi de finances rectificative 2002 N° 2002-1576 du 30 décembre 2002 ;

**VU** sa délibération du 28 mars 2003 portant fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2003 ;

**CONSIDERANT** d'une part les dispositions de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale, et pour l'application desquelles les communes doivent, conformément à l'article 1639A bis du CGI, prendre une décision pour l'exercice 2004 visant notamment :

- les abattements applicables en matière de taxe d'habitation ;
- la réduction des bases et les exonérations de la taxe professionnelle et de la taxe foncière ;
- les exonérations à l'imposition sur les spectacles

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2003 ;

### **1° DECIDE**

- du maintien pour 2004 des aménagements antérieurs au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur les spectacles ;
- d'amender les aménagements adoptés antérieurement au titre de la taxe professionnelle et des taxes foncières ;

### **2° ADOPTE PAR CONSEQUENT LES AMENAGEMENTS SUIVANTS**

#### **2.1 AU TITRE DE LA TAXE D'HABITATION**

**2.1.1 maintien** des abattements obligatoires pour charges de famille prévus à l'article 1411 II.1 du CGI, à savoir ;

- 10 % de la valeur locative moyenne communale pour chacune des deux premières personnes à charge
- 15 % de la même valeur locative pour chacune des personnes suivantes ;

**2.1.2 maintien** de l'application de l'abattement facultatif à la base, correspondant à l'ancien abattement à la base applicable avant la réforme de la loi du 10 janvier 1980 et calculé d'après la valeur locative moyenne de 1973, revalorisé en fonction de l'augmentation des valeurs locatives entre 2001 et 2003.

#### **2.2 AU TITRE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE, DU FONCIER BATI ET DU FONCIER NON BATI**

**2.2.1 se prononce** pour l'abandon du logement de référence retenu par le Conseil Municipal pour la détermination de la cotisation minimale de la taxe professionnelle selon la possibilité ouverte par l'article 1647 D du CGI ;

**précise** qu'en application de l'article 1647 D du CGI le montant de cotisation minimum sera désormais égal à la taxe d'habitation acquittée l'année précédente par un logement dont la valeur locative était "égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis".

**2.2.2 rappelle** les dispositions de l'article 103 de la Loi de Finances pour 1992 codifié à l'article 1459-3° du C.G.I. visant à l'exonération de la taxe professionnelle des gîtes ruraux, meublés de tourisme et locations meublées saisonnières des habitations personnelles, cette mesure étant applicable de plein droit sauf décision contraire de l'organe délibérant ;

**2.2.3 reconduit la réduction de 100 % des bases d'imposition à la taxe professionnelle et à la taxe du foncier bâti** au titre de la valeur locative des installations destinées à lutter contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ainsi que des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit conformément à l'article 1518 A du Code Général des Impôts modifié par la Loi de Finances pour 1992 ;

**2.2.4 décide de maintenir l'exonération de la taxe professionnelle**, en application des articles 1464 A et 1639 A bis du CGI, de certaines entreprises de spectacles définies à l'article 1er de l'Ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par l'article 113 de la loi de finances pour 1999, à savoir :

- les théâtres (hors théâtres nationaux)
- les tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique
- les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales
- les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances,

en **fixant** à cet effet **le taux d'exonération de la Taxe Professionnelle à 100 % pour l'exercice 2004.**

**2.2.5 décide** du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs tel que prévu par l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts pour une période de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

### **2.3 AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES SPECTACLES**

**2.4.1 décide**, conformément à l'article 1561-3° *b* du Code Général des Impôts modifié par la Loi de Finances rectificative pour 1995, **de maintenir** l'exonération totale de la taxe sur les spectacles pour l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire communal par les associations sportives agréées sans but lucratif ;

**2.4.2 rappelle à cet effet** en vertu de l'article 1639 A du C.G.I., que cette disposition est entrée en vigueur depuis l'exercice fiscal 1997.

N°077/4/2003

**CESSION FONCIERE AU PROFIT DE LA SOCIETE MILLIPORE – DEMEMBREMENT DE LA PARCELLE n° 152 SECTION 37 - CREATION D'UN EUROPEAN BUSINESS CENTER**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**  
**28 POUR**  
**0 CONTRE**

#### **EXPOSE**

Le groupe MILLIPORE, créé en 1954 à BEDFORD, près de BOSTON aux Etats-Unis, produit une gamme de plus de 7 500 produits réalisés par plus de 4 500 employés et avec une activité à plus de 55 % hors des Etats-Unis. Les ventes 2002 ont représenté 704 millions de dollars, le marché européen représentant 36,9 %. En EUROPE, MILLIPORE est présente en 2003 à travers 4 usines, 20 filiales et bureaux et 1 800 employés.

L'historique du site de MILLIPORE de MOLSHEIM comporte cinq phases d'expansion depuis le début de son implantation en 1973. Aujourd'hui, il totalise 24 900 m<sup>2</sup> de bâtiments répartis sur 11,35 hectares. Les années d'expansion ont été 1974, 1983, 1987, 2000 et 2002.

En 2001-2002 un nouveau bâtiment a été construit dédié aux activités industrielles de la division "système d'eau", dont l'effectif 2003 est de 150 personnes. L'investissement a représenté 7 millions d'euros. En 2002-2003 l'entreprise a poursuivi ses efforts d'investissements à hauteur de 10 millions d'euros dans le cadre d'un programme de construction de 2000 m<sup>2</sup> de salles blanches à l'intérieur du bâtiment A.

Entre 2001 et 2003 sur ces lignes de production l'effectif a augmenté de 40 personnes.

La Société MILLIPORE envisage un nouveau projet pour le site de MOLSHEIM consistant en la création d'un "European Business Center", destiné à regrouper certaines fonctions européennes telles que les finances, l'informatique, la logistique européenne, les ressources humaines, les fonctions commerciales et le laboratoire de validation clients.

L'impact direct de ce projet sur le bassin d'emploi de MOLSHEIM repose sur trois éléments :

- pérennisation de 120 emplois actuellement basés à MOLSHEIM
- regroupement avec 60 emplois actuellement basés à ENTZHEIM
- création et/ou relocalisation à MOLSHEIM de 100 nouveaux emplois d'ici 2007.

Ce projet emporte la création d'emplois tertiaires à haut niveau de responsabilité.

L'objectif de MILLIPORE en terme d'effectif sur le site de MOLSHEIM à l'horizon 2005 est de 1000 personnes.

Afin de réaliser ce projet, la Société MILLIPORE a, par courrier du 31 mars 2003, confirmé son intention d'acquérir un démembrement de la parcelle N° 152 section 37 d'environ 1,3 hectare appartenant à la Ville, et d'une surface équivalente à démembrer de la parcelle contiguë N° 96 section 37 appartenant à la Société MERCEDES-BENZ;

Le terrain en nature de friche envahie d'arbustes, d'épines et de haies est référencé au cadastre comme parcelle 152 section 37 d'une contenance totale de 878,12 ares, classée en zone UXb du plan d'occupation des sols mis à jour le 31 octobre 1996, et figurant dans l'inventaire communal sous le numéro T 37-74 pour 211,07 ares et T 37-95 pour 667,05 ares.

Cette emprise foncière bordée au Sud par la route industrielle de la Hardt apparaît comme une enclave au sein de terrains appartenant à l'entreprise MERCEDES.

Deux projets affectent directement cette emprise foncière.

D'une part le projet de déviation dit du contournement long de MOLSHEIM, déclaré d'utilité publique le 14 janvier 2002, empiète l'ouest de la parcelle 152 et emporte détachement de son emprise foncière pour environ 137 ares.

D'autre part le renforcement de la route industrielle de la Hardt à moyen long terme frappe la parcelle d'un emplacement réservé amputant celle-ci d'environ 28 ares.

Afin de préserver la possible mise en œuvre de ces opérations la Ville de MOLSHEIM entend conserver la maîtrise foncière des bandes de terrain y afférent. Toutefois, dans l'intervalle séparant la présente cession foncière de la réalisation effective du renforcement de la route industrielle de la Hardt (opération dont la date de réalisation n'est pas connue à ce jour), il y a lieu d'établir une convention ayant pour objet de confier la gestion de ce délaissé à l'entreprise MILLIPORE en sa qualité d'acquéreur de la parcelle à détacher et contiguë à cette bande de terrain.

Sur la base des documents relatifs à l'emprise du contournement qui ont été communiqués à la Ville par le Conseil Général, en sa qualité de maître d'ouvrage, et des calculs de la contenance des emplacements réservés sur la base du parcellaire établi par géomètre, la parcelle n° 152 d'une contenance totale de 878,12 ares est démembrée comme suit :

Sur la base du projet de procès verbal d'arpentage la parcelle 152 est démembrée comme suit :

<u>SECTION</u>	<u>N° PROVISoire</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
37	A/152	MOLSHEIMER HARD	518,74 ares
37	B/152	"	122,47 ares
37	C/152	"	7,53 ares
37	D/152	"	20,52 ares
37	E/152	"	137,87 ares
37	F/152	"	<u>70,99 ares</u>
		TOTAL	878,12 ares

Les services du Domaine ont, en date du 10 juin 2003, estimé la valeur vénale de la parcelle n° 152 à 2.000,- € l'are.

Il appartient en dernier ressort au Conseil Municipal d'approuver l'opération foncière envisagée ;

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'avis du Domaine N° 2003/723 du 10 juin 2003 ;

**VU** le courrier du 31 mars 2003 de l'entreprise MILLIPORE relatif au projet d'acquisition d'une emprise foncière d'environ 122,47 ares ;

**VU** le P.V.A. du 19 juin 2003 ;

**VU** le projet de convention de gestion se rapportant au délaissé frappé d'emplacement réservé au titre du renforcement de la route industrielle de la Hardt ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** du 17 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré,

**1° SUR LA CESSION FONCIERE**

**1.1 APPROUVE**

la cession au profit de la Société MILLIPORE du démembrement de la parcelle 152 section 37 référencée comme suit :

<u>SECTION</u>	<u>N° PROVISoire</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
37	B/152	MOLSHEIMER HARD	122,47 ares

### 1.2 FIXE

le prix de vente de la cession à intervenir au profit de la Société MILLIPORE à 2.000,- € l'are, soit un prix de vente du foncier net fixé à 244.940 € ;

### 1.3 PRECISE

que l'ensemble des frais d'acte et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur ;

### 1.4 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte de vente à intervenir ;

## 2° SUR LA CONVENTION DE GESTION

### 2.1 APPROUVE

la convention de gestion se rapportant à la parcelle au numéro provisoire C/152 détachée de la parcelle 152 d'une contenance de 7,53 ares ;

### 2.2 AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention à intervenir.

N°078/4/2003

**CESSION FONCIERE AU PROFIT DE LA SOCIETE MERCEDES-BENZ MOLSHEIM –  
REMEMBREMENT DE LA PARCELLE 152 SECTION 37**

#### VOTE A MAIN LEVEE

**1 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

#### ----- EXPOSE,

La Société MILLIPORE qui a débuté ses activités sur le site de MOLSHEIM en 1973 a connu depuis lors cinq phases d'expansion et comporte à ce jour 24.900 m<sup>2</sup> de bâtiments implantés sur 11,35 hectares.

En 2001 une première opération foncière a été envisagée dans le cadre du projet d'aménagement d'un centre logistique.

La concrétisation de ce projet supposait que la Société MERCEDES-BENZ de MOLSHEIM cède à la Société MILLIPORE sa parcelle cadastrée section 37 N° 96 d'une contenance de 2 hectares. Compte tenu du souhait de la Société MERCEDES-BENZ de conserver une réserve foncière intacte, celle-ci avait sollicité la Ville de MOLSHEIM pour acquérir une emprise foncière de 2 hectares à détacher de la parcelle 95 section 37 contiguë à ses terrains.

L'abandon du projet d'implantation par la Société MILLIPORE du Centre Européen de Logistique a, corrélativement, mis fin aux tractations foncières avec la Société MERCEDES-BENZ et la Ville de MOLSHEIM.

Le 31 mars 2003 la Société MILLIPORE a saisi la Ville de MOLSHEIM d'une emprise d'environ 1,3 hectares en vue d'y implanter un European Business Center.

Cette opération supposait une entente préalable de cession de la part de la Société MERCEDES-BENZ d'un tènement de leur parcelle 96 section 37 pour une surface d'environ 1,3 hectare à la Société MILLIPORE.

La Société MERCEDES-BENZ a donné son accord au projet de cession de l'emprise foncière convoitée à la Société MILLIPORE, dès lors que la Ville de MOLSHEIM accepte de lui vendre la totalité de la surface de la parcelle N° 152 section 37 non affectée ni par le projet de contournement, ni par l'emplacement réservé au titre du renforcement futur de la route industrielle de la Hardt, et après déduction de l'emprise détachée à céder à l'entreprise MILLIPORE.

Par courrier du 19 juin 2003 la Société MERCEDES-BENZ a formalisé sa demande.

Afin de répondre aux attentes de l'entreprise MILLIPORE, dont le projet d'extension est très largement dépendant de la célérité avec laquelle il sera entrepris, un procès-verbal d'arpentage provisoire a été demandé à Monsieur GANGLOFF, géomètre-expert.



Sur la foi de ce document daté du 19 juin 2003, et après recollement des informations relatives à l'emprise du contournement affectant la parcelle 152 auprès du Conseil Général, la parcelle 152 section 37 est démembré comme suit :

<u>N° provisoire</u>	<u>Contenance</u>	destination envisagée
A/152	518,74 ares	cession à l'entreprise MERCEDES-BENZ
B/152	122,47 ares	cession à l'entreprise MILLIPORE
C/152	7,53 ares)	assise de l'emplacement réservé relatif au
D/152	20,52 ares)	renforcement de la route industrielle de la Hardt
E/152	137,87 ares	emprise du futur contournement
F/152	<u>70,99 ares</u>	cession à l'entreprise MERCEDES-BENZ
TOTAL	878,12 ares	

Le morcellement réalisé comporte notamment deux démembrements référencés par les numéros provisoires D/152 et C/152 destinés à marquer l'emprise réservée au renforcement futur de la route industrielle de la Hardt.

La Ville entend, dans la perspective de la réalisation future du renforcement envisagé, conserver la maîtrise foncière de ces démembrements. Toutefois dans l'intervalle de temps séparant la mise en œuvre effective de cette opération et la situation actuelle, l'entretien de ces délaissés doit être envisagé. Une convention de gestion est proposée afin de confier la gestion et l'entretien du démembrement référence D/152 d'une contenance de 20 ares 52 à la Société MERCEDES qui pourra procéder à tout aménagement à sa convenance sur cette parcelle étant entendu que la Ville conserve la faculté de mettre fin à tout moment à la convention sans devoir aucune indemnité d'aucune sorte au gérant. En contre partie la convention de gestion est stipulée gracieuse et renouvelable annuellement par tacite reconduction jusqu'à la mise en œuvre du renforcement ou jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre partie.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU l'avis du Domaine N° 2003/723 du 10 juin 2003 portant sur l'estimation de la valeur vénale de la parcelle N° 152 section 37 ;
- VU l'intention d'acquérir de l'entreprise MERCEDES-BENZ MANIFEST2E PAR COURRIER DU 19 JUIN 2003 .
- VU le procès-verbal d'arpentage du 19 juin 2003 ;
- VU le projet de convention de gestion se rapportant au délaissé frappé d'emplacement réservé au titre du renforcement de la Route industrielle de la Hardt ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES DU 17 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré,

**1° SUR LA CESSION FONCIERE**

**1.1 APPROUVE**

la cession au profit de la Société MERCEDES-BENZ, des démembrements de la parcelle 152 section 37 référencés comme suit :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>Contenance</u>
37	A/152	Molsheimer Hardt	518,74 ares
37	F/152	" "	<u>70,99 ares</u>
		Total	589,64 ares

**1.2 FIXE**

le prix de vente des cessions à intervenir au profit de la Société MERCEDES-BENZ à 2.000,- € l'are, soit un prix du foncier net de 1.179.280,00 € ;

**1.3 PRECISE**

que les frais d'actes seront à la charge entière de l'acquéreur et que les frais de géomètre relatifs au morcellement de la parcelle mère n° 152 section 37 seront répartis pour moitié entre l'acquéreur, la



Société MERCEDES BENZ, et le vendeur, la Ville de MOLSHEIM, déduction faite des frais relatifs aux démembrements cédés à la Société MILLIPORE et portant les numéros provisoires B/152 et C/152 ;

#### 1.4 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à signer l'acte de vente à intervenir ;

### 2° SUR LA CONVENTION DE GESTION

#### 2.1 APPROUVE

la convention de gestion se rapportant à la parcelle référencée par le numéro provisoire D/152, détachée de la parcelle 152, d'une contenance de 20,52 ares ;

#### 2.2 AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à signer la convention à intervenir.

N°079/4/2003

**OPERATION FONCIERE SECTION 41 – M. VETTER – ECHANGE DE PARCELLE AVEC SOULTE**

#### VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

#### EXPOSE

Par délibération N°042/2/2003 du 28 mars 2003 le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'acquisition de l'ensemble des parcelles situées en section 41 et 50 moyennant un prix à l'are fixé à 700 € l'are, hors indemnités d'éviction aux exploitants agricoles.

Parmi les parcelles visées dans la délibération précitée figurent la parcelle N° 296 section 41 d'une contenance de 15,61 ares appartenant à M. VETTER, en qualité de propriétaire exploitant.

Afin de maintenir l'unité de son exploitation, ce propriétaire a sollicité la possibilité d'acquérir en contre partie de la cession de son emprise foncière, la parcelle cadastrée section 41 numéro 299 d'une contenance de 16,60 ares appartenant à la Ville qui présente la caractéristique d'être contiguë à la parcelle 298 même section qui appartient à ce même propriétaire.

Le Service du Domaine, consulté en date du 29 avril 2003, a estimé la valeur vénale des deux parcelles à 335,- € l'are.

Compte tenu des caractéristiques foncières identiques pour les deux parcelles proposées à l'échange, et de leur contenance respective, l'opération proposée comporte une soulte en faveur de la Ville.

Il appartient en dernier ressort au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opération foncière envisagée.

#### ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** sa délibération N° 042/2/2003 du 28 mars 2003 portant « Acquisitions foncières par la Ville de l'ensemble des parcelles de la section 41 et 50 – promesse de vente – autorisation de signature des actes authentiques » ;

**VU** l'avis du Domaine N° 03/0625-626 du 26 mai 2003 ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 17 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré,

#### 1° SE PRONONCE

#### DANS LE CADRE D'UN ECHANGE AVEC SOULTE,

d'une part en faveur de l'acquisition du terrain inscrit au nom de M. VETTER Joseph demeurant à ALTORF, 56 rue Principale cadastré :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
41	296	ALTORFERWEG	15,61 ares

d'autre part pour la cession de la parcelle cadastrée :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
41	299	ALTORFERWEG	16,60 ares

en faveur de M. Joseph VETTER demeurant à ALTORF, 56 rue Principale ;

#### 2° FIXE

le prix à l'are à 335,- € pour chacune des deux parcelles conformément à l'avis du Domaine en date du 26 mai 2003 ;

#### 3° DIT

que l'opération foncière envisagée comporte une acquisition par la Ville de la parcelle N° 296 section 41 pour un prix total de 5.229,- €, et une cession de la parcelle N° 299 section 41 d'un prix total de 5.561,- € ;

#### 4° CONSTATE

dès lors que l'opération foncière comporte le versement d'une soulte en faveur de la Ville d'un montant total de 332,- € ;

#### 5° PRECISE

que les frais accessoires seront répartis entre les signataires de l'acte authentique au prorata des surfaces respectives acquises par chacune des parties ;

#### 6° PRECISE EGALEMENT

que le vendeur de la parcelle 296 section 41 en sa qualité de propriétaire exploitant ne saurait opposer à la Ville des indemnités d'éviction, l'opération foncière visée par la présente ayant pour effet de ne causer aucun préjudice à l'exploitant ;

#### 7° DEMANDE

que la parcelle 296 section 41 soit transcrite libre de toute occupation.

#### 8° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les actes translatifs de propriété nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°080/4/2003

ACQUISITION FONCIERE : PARCELLE 303 - SECTION 41 - CONSORTS DENNI

#### VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION  
28 POUR  
0 CONTRE

#### ----- EXPOSE

Par délibération N° 042/2/2003 portant "acquisitions foncières par la Ville de l'ensemble des parcelles des sections 41 et 50 - promesses de vente - autorisation de signature des actes authentiques", le Conseil Municipal a autorisé le Maire à acquérir un ensemble de parcelles situé en sections 41 et 50.

Les emprises foncières visées étaient concernées par deux projets essentiels, d'une part la déviation de MOLSHEIM, d'autre part la relocalisation des installations sportives dévolues au football.

Certains propriétaires de parcelles situées en marge de celles directement affectées par les opérations rappelées infra ont proposé la cession de leurs parcelles à la Ville.

Les consorts DENNI ont proposé à la Ville l'achat de leur parcelle cadastrée :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
----------------	-----------	----------------	-------------------

41                      303                      Altdorfer Weg                      18,73 ares

Compte tenu de l'absence d'intérêt direct attaché à cette acquisition par la Ville, le prix d'achat proposé et retenu a été fixé à 335 euros conformément aux estimations vénales effectuées par le Service du Domaine pour la zone à laquelle ce terrain appartient.

Il appartient en dernier ressort à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2002 ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 17 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré ;

**1° DECIDE**

l'acquisition de la parcelle cadastrée :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
40	303	Altdorfer Weg	18,73 ares

propriété de Messieurs Alphonse DENNI 1, rue des Jardins à 67120 SOULTZ-LES-BAINS et Rémy DENNI 40, rue du Canal à ERGERSHEIM ;

**2° FIXE**

le prix d'acquisition amiable à 335 € l'are, soit 6.274,55 € pour l'ensemble de la parcelle ;

**3° PRECISE**

que l'ensemble des frais liés à cette acquisition sont à la charge de l'acquéreur, à savoir la Ville de MOLSHEIM ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

---

N°081/4/2003

**ACQUISITION FONCIERE : PARCELLE 305 - SECTION 41 - M. et Mme RHIN**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**  
**28 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

Par délibération N° 042/2/2003 portant "acquisitions foncières par la Ville de l'ensemble des parcelles des sections 41 et 50 - promesses de vente - autorisation de signature des actes authentiques", le Conseil Municipal a autorisé le Maire à acquérir un ensemble de parcelles situé en sections 41 et 50.

Les emprises foncières visées étaient concernées par deux projets essentiels, d'une part la déviation de MOLSHEIM, d'autre part la relocalisation des installations sportives dévolues au football.

Certains propriétaires de parcelles situées en marge de celles directement affectées par les opérations rappelées infra ont proposé la cession de leurs parcelles à la Ville.

Monsieur et Madame Jean-Marie RHIN ont proposé à la Ville l'achat de leur parcelle cadastrée :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
41	305	Altdorfer Weg	11,73 ares

Compte tenu de l'absence d'intérêt direct attaché à cette acquisition par la Ville, le prix d'achat proposé et retenu a été fixé à 335 euros conformément aux estimations vénales effectuées par le Service du Domaine pour la zone à laquelle ce terrain appartient.

Il appartient en dernier ressort à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2002 ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 17 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré ;

**1° DECIDE**

l'acquisition de la parcelle cadastrée :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
41	305	Altdorfer Weg	11,73 ares

propriété de Monsieur et Madame RHIN Jean-Marie demeurant 58 rue Principale à ALTORF ;

**2° FIXE**

le prix d'acquisition amiable à 335 € l'are, soit 3.929,55 € pour l'ensemble de la parcelle ;

**3° PRECISE**

que l'ensemble des frais liés à cette acquisition sont à la charge de l'acquéreur, à savoir la Ville de MOLSHEIM ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

**N°082/4/2003**

**CONCLUSION D'UN BAIL A FERME – MONSIEUR FOESSER JEAN-YVES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**

**28 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code rural et notamment ses articles L 411-1 et suivants ;

**VU** sa délibération du Conseil Municipal N° 42/2/2003 du 28 mars 2003 ;

**CONSIDERANT** que la Ville de MOLSHEIM procède à des acquisitions foncières de parcelles situées en section 41 de son ban, démarche ayant fait l'objet d'une délibération N° 042/2/2003 du 28 mars 2003 ;

**CONSIDERANT** que les époux Jean-Yves FOESSER demeurant à ALTORF 2, Place de la Krutenau, propriétaires des parcelles N° 127 et 293 section 41 visées expressément par la délibération du 28 mars 2003 précitée, ont consenti à la cession de leurs parcelles en contrepartie de l'obtention d'un bail à ferme du lot N° 4 de la parcelle N° 79 section 23 située sur le ban de Dachstein d'une contenance fractionnée de 135 ares ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 17 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré,

### 1° CONSENT

à la signature du bail à ferme d'une période de 9 années à compter du 11/11/2003 à intervenir entre Monsieur Jean-Yves FOESSER et la Ville de MOLSHEIM se rapportant au lot N° 4 de la parcelle cadastrée :

<u>BAN</u>	<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LOT</u>	<u>CONTENANCE</u>
DACHSTEIN	23	79	4	135 ares

### 2° PRECISE

que le fermage annuel est fixé à 1,10 € l'are à compter de 2003, montant indexé en octobre sur l'évolution de l'indice de fermage ;

### 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat de bail à ferme.

N°083/4/2003

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
29 POUR  
0 CONTRE

**EXTENSION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DE L'HOTEL DE VILLE  
APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF - AUTORISATION D'ATTRIBUER  
LES TRAVAUX PAR VOIE DE MARCHÉ - AUTORISATION DE TRAVAUX SELON LES  
DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME.**

#### ----- EXPOSE,

Le projet d'extension des locaux administratifs de l'Hôtel de Ville consiste à raccorder l'aile gauche de la Mairie au bâtiment administratif existant dénommé "entré A" et à l'Office de Tourisme par l'intermédiaire d'un bâtiment à toiture terrasse. Ces travaux entraînent un réaménagement complet de l'ensemble et permettent d'ajouter un ascenseur desservant le rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> étage ainsi que les combles de la Mairie.

Selon les dispositions de la délibération n°017/2/2002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2002 et après consultation, l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue est Jean-Pierre STEPHAN et Thierry HERRY ainsi que les bureaux d'études HUBER et POIREL comprenant les éléments suivants :

\* mission de base 8,8 %

\* EXE 3 %

soit un taux d'honoraire cumulé de 11,8 %

La délibération n°114/7/2002 du 6 décembre 2002 a approuvé l'avenant n°1 portant fixation et plafonnement de la mission de maîtrise d'œuvre à la somme de 89.250.-€ HT (106.743,- € TTC)

La mission OPC sera réalisée en interne par les Services Techniques.

Après consultation, la mission de contrôle technique a été attribuée à SOCOTEC et la mission SPS à ARTAY.

Les coûts des travaux ont été évalués dans l'A.P.S. visée par délibération n° 088/6/2002 du 27 septembre 2002 à 612.040,13.-€ HT soit 732.000.-€ TTC

Les coûts ont dû être revus pour intégrer les éléments suivants :

- mise aux normes du bâtiment dans le cadre de la sécurité incendie ;
- travaux consécutifs au reclassement en catégorie 3 de la partie neuve et restructurée de l'Hôtel de Ville.

L'ensemble des éléments ayant été pris en compte l'APD proposé s'élève à 881.605,35 € HT, soit 1.054.400,- €. Il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver ce document et d'autoriser l'attribution des travaux par voie d'appel d'offres ouvert ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6° ;

VU le Code des Marchés Publics ;

SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION DES EQUIPEMENTS ET DE L'URBANISME du 3 JUIN 2003 ;

**1° APPROUVE**

l'Avant Projet détaillé de l'extension des locaux administratifs (plans – mètres – chiffrages prévisionnels) pour un montant total des travaux de 881.605,365.-€ HT soit 1 054.400.-€ TTC ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué; à lancer un appel d'offres ouvert pour les marchés de travaux, et à procéder à la conclusion des marchés ainsi qu'à signer tous les documents y afférents ;

**3° PRECISE**

que l'allotissement ressortant de l'APD est le suivant :

1	VRD DEMOLITION – GROS ŒUVRE – BRIQUES DE PAREMENT	273.900.-€ TTC
2	ETANCHEITE – COUVERTURE – CHARPENTE BOIS	55.200.-€ TTC
3	ECHAFAUDAGE	11.200.-€ TTC
4	MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM – SERRURERIE	152.800.-€ TTC
5	PLATRIERIE – CLOISONNEMENT – FAUX-PLAFOND	91.100.-€ TTC
6	MENUISERIE INTERIEURE BOIS – SIGNALÉTIQUE	107.700.-€ TTC
7	ELECTRICITE – COURANT FAIBLE – INFORMATIQUE	60.000.-€ TTC
8	CHAUFFAGE – VENTILATION – EXTINCTEUR	117.400.-€ TTC
9	ASSAINISSEMENT – PLOMBERIE SANITAIRE	21.900.-€ TTC
10	ASCENSEUR (630 kg 8 personnes)	37.100.-€ TTC
11	CHAPE – CARRELAGE – FAIENCE	72.000.-€ TTC
12	REVETEMENT DE SOLS SOUPLES	13.600.-€ TTC
13	PEINTURE EXTERIEURE – INTERIEURE – NETTOYAGE	<u>40.500.-€ TTC</u>
		1.054.400.-€ TTC

**4° AUTORISE EGALEMENT**

en application des dispositions de l'article R 422-3 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à signer les permis de démolir et de construire ainsi que les déclarations de travaux nécessaires ;

**5° SOLLICITE**

les subventions susceptibles d'être allouées pour cette opération par l'Etat, le Conseil Régional d'Alsace et le Conseil Général du Bas-Rhin.

N°084/4/2003

**CREATION D'UNE LIAISON INTER-QUARTIERS - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION DE LANCEMENT DES  
AUTRES ENQUETES PUBLIQUES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

-----  
**EXPOSE**

Les véhicules en provenance du quartier des Prés à destination du centre-ville transitent par la Route de Dachstein et l'avenue de la Gare en passant à proximité du carrefour et du passage à niveau de la Gare.

Les flux de circulation actuels engendrent de nombreuses nuisances.

Afin de mettre en œuvre une solution destinée à améliorer le transit routier intra muros, le bureau d'études Est Ingénierie a été missionné.

L'étude de liaisonnement urbain réalisée par le bureau d'études EST INGENIERIE, rendue le 11 septembre 2002, présente plusieurs variantes.

La solution retenue est la liaison entre la RD 30 et le passage Mistler en empruntant l'emplacement de la passerelle Callender Hamilton et voirie entre le camping et la piscine.

Cette solution a été entérinée par le Conseil Municipal au terme de la délibération du Conseil Municipal.

La réalisation de cette liaison consiste en plusieurs opérations :

Linéaire à aménager	Carrefour sur RD 30 Voirie neuve – 60ml Aménagement du passage entre le Camping et la Piscine Carrefour avec la rue des Sports
Ouvrages d'art à réaliser	Pont à créer (passerelle actuelle prévue pour piétons et cycles uniquement) Portée : 15 ml Largeur utile : 8,5 m
Impact zones inondables	Impact faible Il faudra bien sûr vérifier que l'ouvrage de franchissement respecte la capacité hydraulique du cours d'eau

La majorité du foncier touché par la création de cette nouvelle voirie appartient à la Commune de Molsheim, néanmoins des propriétés privées seront touchées aux abords de la RD 30.

Le coût de l'aménagement projeté selon les estimations du bureau EST INGENIERIE est de 1.107.000 € HT soit 1.323.972 € TTC répartis selon le détail ci-dessous :

- ouvrage d'art	409.500 € HT soit	489.762 € TTC
- carrefour	45.000 € HT soit	53.820 € TTC
- voirie (dont réseaux)	97.500 € HT soit	116.610 € TTC
- aménagement de l'existant	555.000 € HT soit	663.780 E TTC

Une mission de maîtrise d'œuvre (loi n°85-704 du 12 juillet 1985) peut être confiée à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé afin d'apporter une réponse architecturale, technique et économique.

Cette mission contient les éléments de conception et d'assistance suivants :

- étude d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du contrat des travaux ;
- les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- la direction de l'exécution du contrat de travaux ;
- ordonnancement, pilotage et coordination du chantier ;



- assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

Il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à lancer, à conclure et à signer les marchés relatifs à plusieurs missions :

- maîtrise d'oeuvre
- études Hydrauliques
- études Géotechniques

La réalisation de la liaison inter-quartiers emporte la mise en œuvre de procédures administratives préalables :

- établissement du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- établissement du dossier de Déclaration d'Utilité Publique
- établissement des dossiers relatifs à la création d'une voirie nouvelle

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-6° ;

**VU** la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par la loi n°88-1090 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et rapports avec la Maîtrise d'œuvre privée ;

**VU** le Code des Marchés publics notamment son article 74 relatif aux caractéristiques de la technique du marché de maîtrise d'œuvre ;

**VU** le paragraphe 3 de l'article 74 alinéa d stipulant que la personne publique n'est pas tenue de recourir au concours de maîtrise d'œuvre pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructure ;

**CONSIDERANT** que si la personne publique contractante ne retient pas la procédure de concours, la procédure applicable est celle de l'appel d'offre dont la Commission siège en jury tels que défini à l'article 25 du Code des Marchés Publics ;

**VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 25 définissant la composition du jury de concours ;

**CONSIDERANT** que pour les collectivités territoriales les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues au I de l'article 22 du Code des Marchés Publics ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 122-15, L 123-13, R 122-11 et R 123-23 régissant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles régissant les procédures pour la création d'une voirie nouvelle ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau ;

**VU** le décret n°2001-10206 du 12 décembre 2001 modifiant le décret 93-1182 du 21 octobre 1993 relative à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 ;

**VU** le décret n°2001-185 du 23 février 2001 modifiant le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif à la procédure d'autorisation et de déclaration prévue à l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

**VU** le Code de l'expropriation, ses articles législatifs et réglementaires en vigueur et notamment au sens de la procédure de droit commun fixée aux articles R 11-4 à R 11-14 relatifs à l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**1° CONFIRME**

son choix de la variante 1 comme futur tracé de la liaison Inter-quartier à savoir la création d'une liaison entre la RD 30 et le passage Mistler en empruntant l'emplacement de la passerelle Callender Hamilton et la voirie entre le Camping et la Piscine d'un montant prévisionnel de 1.107.000 € HT soit 1.323.972 € TTC ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à lancer un appel d'offre ouvert, à signer le marché et tous les documents y afférent relatifs à la Maîtrise d'Oeuvre de l'opération projetée ;

**3° DECIDE**

la mise en œuvre d'un appel d'offre ouvert en application de l'article 74 du Code des Marchés Publics pour l'attribution Marché de Maîtrise d'Oeuvre afférente à l'opération envisagée ;

**4° PRECISE**

que le coût de la Maîtrise d'œuvre est estimé à 17 % du montant des travaux, soit 188.190 € HT soit 225 075,24 € TTC ;

**5° DEMANDE**

la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et autorise en conséquence le Maire ou son Adjoint délégué à mettre en œuvre cette procédure

**6° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à lancer l'ensemble des enquêtes publiques nécessaires à l'exécution de l'infrastructure projetée en particulier celle relative à la Loi sur l'eau, en vue tant de la réalisation des travaux, des acquisitions foncières prononcées le cas échéant par voie d'expropriation, des études d'impact, de la mise en compatibilité du POS et de la création des voiries nouvelles ;

**7° AUTORISE EGALEMENT**

Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer l'ensemble des conventions avec les pétitionnaires de droit du réseau public ;

**8° AUTORISE ENFIN**

Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à prendre toutes les dispositions visant à concrétiser cette procédure ;

**9° CONFIRME**

sur la base du présent dispositif le lancement de la Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de l'ouvrage projeté ;

**10° RAPELLE**

que la commission d'appel d'offre est composée pour les communes de 3.500 habitants et plus, par le Maire ou son représentant, en qualité de Président et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au fort reste ainsi que de cinq membres suppléants ;

**11° DESIGNNE EN CONSEQUENCE**

après élection à vote secret les membres titulaires et suppléants suivants

**Membres titulaires**

- Mme BERNHART Evelyne
- M. DUBOIS Jean
- M. GROSCH Alain
- M. DIETRICH Laurent
- Mme WOLFF Cathy

**Membres suppléants**

- M. LONDOT Raymond
- M. WEBER Jean-Michel
- Mme ZIMMERMANN Marie-Louise
- Mme HUCK Danielle
- Mme FERNANDEZ Blandine

N°085/4/2003

**REHABILITATION DE L'HOTEL DE LA MONNAIE - MISSION DE PROGRAMMATION****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**-----  
**EXPOSE**

Des travaux de réhabilitation et d'extension de l'Hôtel de la Monnaie sont envisagés. Compte tenu de la complexité liée au site compris dans le périmètre des Monuments Historiques, des nouvelles réglementations concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée et des normes techniques en matière de sécurité incendie – électricité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, le recours à un programmiste paraît opportun.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,****VU** le Code des Marchés Publics ;**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'Hôtel de la Monnaie ;**1° DECIDE**

d'engager une étude de faisabilité et de rédaction d'un programme opérationnel permettant ultérieurement l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;

**2° FIXE**

les principaux objectifs à atteindre comme suit :

- réhabilitation de l'Hôtel de la Monnaie dans son ensemble et extension du bâtiment ;
- prise en considération des législations concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée ;
- tenir compte du périmètre des Monuments Historiques ;
- mise aux normes de sécurité incendie, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes électrique et autres normes techniques.

N°086/4/2003

**AMENAGEMENT D'UNE AIRE POUR LES GENS DU VOYAGE - MISSION DE PROGRAMMATION****VOTE A MAIN LEVEE****2 ABSTENTIONS****26 POUR****1 CONTRE**-----  
**EXPOSE**

La Ville de Molsheim est propriétaire des parcelles section 50 n° 62 et 60 lieudit Altdorferweg d'une contenance totale de 1 Ha 68 ares et 23 centiares. Elle souhaite installer sur ce périmètre l'Aire d'Accueil pour les Gens du Voyage composée selon le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de 30 aires de stationnement.

Préalablement à toute procédure de marché de maîtrise d'œuvre, il appartient à la collectivité de déterminer avec précision les besoins à satisfaire et de définir les prestations à exécuter.

Afin de répondre à ces deux orientations, il convient d'autoriser M. le Maire à lancer et à signer une mission de programmation.

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 définissant le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'obligation pour les Communes de plus de 5000 habitants à réaliser des Aires d'Accueil pour les Gens du Voyage ;

**VU** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des Aires d'Accueil destinées aux Gens du Voyage ;

**VU** la délibération n° 20/2/2002 en date du 1er mars 2002 prenant acte du dispositif légal en vigueur relatif au projet de schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage ;

-----

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le décret n° 2001 – 541 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil, modifiant notamment le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2001 – 569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des Gens du Voyage ;
- VU** les préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage édité en novembre 2002 par le Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer et le Ministère des Affaires Sociales du Travail et de la Solidarité à travers la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- VU** la circulaire UHC/IUH 1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000/14 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 24 juin 2002 portant réactualisation du schéma départemental d'Accueil des Gens du Voyage ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de Monsieur le Préfet de la Région Alsace en date du 5 juillet 2002 portant réactualisation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, imposant la création de 30 aires de stationnement pour la Ville de Molsheim ;
- VU** la délibération n° 74/5/2002 en date du 28 juin 2002 portant acquisition par la Ville de Molsheim de la parcelle section 50 n° 62 ;
- VU** les crédits inscrits à hauteur de 542.500 € au BP 2003 adopté par délibération du 28 mars 2003 ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 5 et 6 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager une procédure de mise en concurrence dans le cadre des travaux précités relevant de la maîtrise d'ouvrage communale ;

- VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par la loi n°84-1090 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative à la maîtrise d'ouvrage public et notamment son article 7 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer préalablement au lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre confiant les éléments de conception et d'assistance, une mission de programmation afin de déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire selon les dispositions de l'article 5 du Code des Marchés Publics ;

**SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION des EQUIPEMENTS et de L'URBANISME du 3 juin 2003.**

Après en avoir délibéré,

### **1° RETIENT**

comme site d'implantation de la future Aire d'Accueil des Gens du Voyage comportant 30 aires de stationnement les parcelles n°60 et 62 – section 50 lieudit Altdorferweg d'une contenance totale de 168,23 ares ;

### **2° APPROUVE**

la nécessité de confier une mission de programmiste afin de déterminer les besoins à satisfaire, les prestations à effectuer et d'évaluer la faisabilité technique et administrative de la création de cette nouvelle Aire des Gens du Voyage ;

### **3° CHARGE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué d'attribuer par simple mise en concurrence sans formalité préalable la mission de programmation selon les fondements de l'article 74 du Code des Marchés Publics et conformément à ses compétences déléguées ;

### **4° AUTORISE EGALEMENT**

Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à procéder à la conclusion du marché et à signer les documents afférents ;

N°087/4/2003

**ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE DE VOIRIE ET DE SES EQUIPEMENTS POUR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : AUTORISATION POUR LA CONCLUSION DU MARCHE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
29 POUR  
0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi 83-63 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les régions, les départements et les communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

VU le Code des Communes et notamment son article R 314-2-2° ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU sa délibération du 28 mars 2003 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2003 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de procéder à l'achat d'une balayeuse de voirie pour les Services Techniques ;

**CONSIDERANT** que la balayeuse devra également comporter les équipements suivants :

- climatisation de la cabine
- nettoyeur haute pression

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 17 juin 2003 ;

**1° APPROUVE**

le projet d'acquisition d'une balayeuse de voirie avec ses équipements pour la dotation des Services Techniques municipaux ;

**2° DEMANDE**

l'engagement des consultations d'entreprises par voie d'appel d'offres sur la base d'une estimation prévisionnelle globale de 91.973,24.-€ HT soit 110.000.-€ TTC ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à conclure le marché et à signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de l'opération.

N°088/4/2003

**MARCHE PUBLIC : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISCINE DE PLEIN AIR  
3<sup>ème</sup> TRANCHE : AVENANT N° 2 AU MARCHE POUR LE LOT N° 4 SERRURERIE.**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
29 POUR  
0 CONTRE

-----  
**EXPOSE,**

Le marché de base du lot n° 4 : Serrurerie, attribué à l'entreprise SCHMITT Fridolin de Molsheim, pour les travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche, totalise un montant de 99.812,00.-€ HT soit 119.375,15.-€ TTC.

L'avenant n° 1 d'un montant global de 4.715.-€ HT, approuvé par le Conseil Municipal par délibération n°060/3/2003 du 25/04/2003, se décompose comme suit :

**Positions supplémentaires :**

- modification de la grille sur entrée handicapé (cause déplacement de porte)	+ 204,00.-€ HT
- fermeture en panneau grillagé côté piscine	+2.408,00.-€ HT
- fermeture pour grille enroulante au droit du pédiluve existant vers la piscine	<u>+2.103,00.-€ HT</u>
	4.715,00.-€ HT

En cours de chantier il est apparu que le marché doit être complété par des prestations complémentaires qui font l'objet d'un avenant présenté par le titulaire du lot.

**Avenant n° 2** d'un montant global de 726.-€ HT soit 868,30.-€ TTC se décompose comme suit :

Positions supplémentaires :

- fourniture et pose d'une rampe cuisine + clôture sur portail + garde-corps côté pédiluve et poteau du garde-corps	+ 521,00.-€ HT
- réhausse de gard-corps	+ 205,00.-€ HT
	<u>726,00.-€ HT</u>

<u>Ainsi :</u> Montant du marché initial	99.812,00.-€ HT
Montant global de l'avenant n°1	4.715,00 -€ HT
Montant global de l'avenant n°2	726,00.-€ HT , soit + 5,45 % du montant du marché de travaux initial

Nouveau montant total du lot n° 4 : 105.253.-€ HT (125.882,59.-€ TTC).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2131-2° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 117/7/2002 du 6 décembre 2002 autorisant de procéder à la signature des marchés et de tous les documents y afférents pour les travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche ;
- VU** le marché intitulé "Travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche" – Lot n° 4 Serrurerie, notifié à l'entreprise en date du 14 février 2003 ;
- VU** la proposition d'avenant n° 2 déposée par l'entreprise SCHMITT Fridolin pour la réalisation de travaux supplémentaires demandés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 27 juin 2003 ;
- OUI** l'exposé de l'adjoint délégué ;

Après en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

l'avenant n° 2 positif d'un montant global de 726,00.-€ HT (868,30.-€ TTC) au marché des travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche - lot n° 4 Serrurerie ;

**2° PRECISE**

que le montant total du lot n° 4 Serrurerie est arrêté à 105.253.-€ HT (125.882,59.-€ TTC).;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de procéder à la signature de l'avenant n° 2 et de tous les documents y afférents.

**N°089/4/2003**

**MARCHE PUBLIC : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISCINE DE PLEIN AIR 3<sup>ème</sup> TRANCHE : AVENANT N° 2 AU MARCHE POUR LE LOT N° 5 ASSAINISSEMENT - SANITAIRE.**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**29 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE,**

Le marché de base du lot n° 5 Assainissement - Sanitaire, attribué à l'entreprise SPITZER à DORLISHEIM, pour les travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche, totalise un montant de 57.824,17.-€ HT soit 69.157,70.-€ TTC.

L'avenant n°1 pour un montant de 9.281,56.-€ HT a été approuvé par le Conseil Municipal par délibération n°061/3/2003 du 25/04/2003.

L'avenant n° 1 d'un montant global de 9.281,56.-€ HT soit 11.100,75.-€ TTC, se décompose comme suit :

Positions supplémentaires :

- conduite fonte Ø 100mm + carottage des EP+ conduite PVC pour EP + siphon	+ 1.178,16.-€ HT
- 2 siphons supplémentaires sur demande SDEA	+ 879,20.-€ HT
- nouveau raccordement EU sur rue suite à la demande du SDEA	+ 5.503,60.-€ HT
- réparation de la conduite EU au départ du local de filtration	+ 1.720,60.-€ HT
	<u>9.281,56.-€ HT</u>

**l'avenant n° 2** d'un montant global de 1.161,65.-€ HT soit 1.389,33.-€ TTC, se décompose comme suit :

Positions supplémentaires :

- plus-value pour remplacement de 13 ml de conduite E.U.	+ 1.161,65.-€ HT
--	------------------

Ainsi :

Montant du marché initial	57.824,17.-€ HT
Montant global de l'avenant n°1	9.281,56 -€ HT
Montant global de l'avenant n°2	1.161,65 -€ HT, soit + 18,06 % du montant du marché de travaux initial

Nouveau montant total du lot n° 5 : 68.267,38.-€ HT (81.647,79.-€ TTC).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2131-2° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 117/7/2002 du 6 décembre 2002 autorisant de procéder à la signature des marchés et de tous les documents y afférents pour les travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche ;
- VU** le marché intitulé "Travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche" – Lot n° 5 Assainissement - Sanitaire, notifié à l'entreprise en date du 20 mars 2003 ;
- VU** la proposition d'avenant n° 2 déposée par l'entreprise SPITZER pour la réalisation de travaux supplémentaires demandés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 27 juin 2003 ;
- OUI** l'exposé de l'adjoint délégué ;
- Après en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

l'avenant n° 2 positif d'un montant global de 1.161,65.-€ HT soit 1.389,33.-€ TTC au marché des travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche - lot n° 5 Assainissement - Sanitaire ;

**2° PRECISE**

que le montant total du lot n° 5 : Assainissement - Sanitaire est arrêté à 68.267,38.-€ HT (81.647,79.-€ TTC) ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de procéder à la signature de l'avenant n° 2 et de tous les documents y afférents.



N°090/4/2003

**MARCHE PUBLIC : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISCINE DE PLEIN AIR  
3<sup>ème</sup> TRANCHE : AVENANT N° 2 AU MARCHE POUR LE LOT N° 6 ELECTRICITE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

-----  
**EXPOSE,**

Le marché de base du lot n° 6 Electricité, attribué à l'entreprise WACH Electricité à NEUWILLER LES SAVERNE, pour les travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche, totalise un montant de 21.896,00.-€ HT soit 26.187,62.-€ TTC.

L'avenant n°1 pour un montant de 972.-€ HT, approuvé par le Conseil Municipal par délibération n°062/3/2003 du 25/04/2003, se découpe comme suit :

Positions supplémentaires :

- fourreaux supplémentaires + modif. des câbles d'alimentation de la cuisine + 972,00.-€ HT

En cours de chantier, il est apparu que la pose et la fourniture n'ont pas été prévues.

De ce fait, l'entreprise présente un **avenant n° 2** d'un montant global de 685-€ HT soit 819,26.-€ TTC, qui se décompose comme suit :

Positions supplémentaires :

- pose et fourniture d'une prise triphasée + 685,00.-€ HT

Ainsi : Montant du marché initial 21.896,00.-€ HT  
Montant global de l'avenant n°1 972,00 -€ HT  
Montant global de l'avenant n°2 685,00.-€ HT, soit + 7,57% du montant du marché de travaux initial

Nouveau montant total du lot n° 6 : 23.553,00.-€ HT ( 28.169,39.-€ TTC).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2131-2° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 117/7/2002 du 6 décembre 2002 autorisant de procéder à la signature des marchés et de tous les documents y afférents pour les travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche ;
- VU** le marché intitulé "Travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche" – Lot n° 6 Electricité, notifié à l'entreprise en date du 14 février 2003 ;
- VU** la proposition d'avenant n° 2 déposée par l'entreprise WACH Electricité pour la réalisation de travaux supplémentaires demandés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 27 juin 2003 ;
- OUI** l'exposé de l'adjoint délégué ;

Après en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

l'avenant n° 2 positif d'un montant global de 685,00.-€ HT (819,26.-€ TTC) au marché des travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche - lot n° 6 Electricité ;

**2° PRECISE**

que le montant total du lot n° 6 : "Electricité" est arrêté à 23.553,00.-€ HT (28.169,39.-€ TTC) ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de procéder à la signature de l'avenant n° 2 et de tous les documents y afférents.

N°091/4/2003

**MARCHE PUBLIC : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISCINE DE PLEIN AIR  
3<sup>ème</sup> TRANCHE : AVENANT N° 1 AU MARCHE POUR LE LOT N° 10 CABINES –  
CASIERS.**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**29 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE,**

Le marché de base du lot n° 10 Casiers-Cabines, attribué à l'entreprise NAVIC à THONES, pour les travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche, totalise un montant de 34.976,00.-€ HT soit 41.831,30.-€ TTC.

L'avenant n° 1 d'un montant global de 260.-€ HT soit 310,96.-€ TTC, se décompose comme suit :

Positions supplémentaires :

- fourniture et pose d'une colonne supplémentaire de 2 cases pour les MNS + 260,00.-€ HT

Ainsi : Montant du marché initial 34.976,00.-€ HT  
Montant global de l'avenant 260,00 -€ HT, soit + 0,74 % du montant du marché de travaux initial

Nouveau montant total du lot n° 10 : 35.236,00.-€ HT (42.142,26.-€ TTC).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2131-2° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 117/7/2002 du 6 décembre 2002 autorisant de procéder à la signature des marchés et de tous les documents y afférents pour les travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche ;
- VU** le marché intitulé "Travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche" – Lot n° 10 Cabines Casiers, notifié à l'entreprise en date du 14 février 2003 ;
- VU** la proposition d'avenant n° 1 déposée par l'entreprise NAVIC pour la réalisation de travaux supplémentaires demandés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 27 juin 2003 ;
- OUI** l'exposé de l'adjoint délégué ;

Après en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

l'avenant n° 1 positif d'un montant global de 260.-€ HT (310,96 -€ TTC) au marché des travaux de réhabilitation de la piscine de plein air – 3<sup>ème</sup> tranche - lot n° 10 Cabines - Casiers ;

**2° PRECISE**

que le montant total du lot n° 10 Cabines - Casiers est arrêté à 35.236,00.-€ HT (42.142,26.-€ TTC).;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'avenant n° 1 et de tous les documents y afférents.

N°092/4/2003

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

**MARCHE PUBLIC : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISCINE DE PLEIN AIR  
3<sup>ème</sup> TRANCHE : LOT N° 2 ETANCHEITE - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE  
L'ENTREPRISE TOITURES SERVICES - ATTRIBUTION DU RESTANT DES TRAVAUX  
A L'ENTREPRISE RIED ETANCHE PAR MARCHE NEGOCIE - AVENANT N°1**

-----  
**EXPOSE,**

Suite à la Commission d'Appel d'Offres du 30 janvier 2003 l'entreprise TOITURES SERVICES a été déclarée attributaire du lot n°2 « Etanchéité » du marché de travaux intitulé « réhabilitation de la piscine de plein-air 3<sup>ème</sup> tranche ».

Le montant du marché ainsi attribué s'est élevé à 28.604,62 € HT soit 34.211,13 € TTC.

Le Tribunal de Grande Instance de Saverne a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise TOITURES SERVICES par jugement le 13 mai 2003.

L'entreprise TOITURES SERVICES a effectué les prestations de son marché à hauteur de 9.717,17 € HT.

En application de l'article 35.II 3 du Code des marchés publics, vu la défaillance de l'entreprise TOITURES SERVICES, un marché négocié sans publicité préalable a été lancé pour exécuter le reste des travaux.

Sur la base de cette procédure l'entreprise RIED ETANCHE a été retenue en date du 28 mai 2003. Le montant des travaux ainsi attribués s'élève à 17.176,10 € HT.

Pendant l'exécution du chantier le Maître d'Ouvrage a décidé de faire effectuer les travaux complémentaires non prévus à la consultation initiale du 28 mai 2003 ayant pour conséquence des travaux supplémentaires de 928 € HT.

Montant du marché initial	17.176,10.-€ HT
Montant de l'avenant n°1	<u>928,00-€ HT</u>
	18.104,10.-€ HT

Le bouleversement économique total du présent marché est de 5,40 %.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le marché de travaux attribué à l'Entreprise TOITURES SERVICES en date du 14 février 2003 pour la somme de 28.604,62 € HT soit 34.211,13 € TTC ;

**VU** la liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Grande Instance en date du 13 mai 2003 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise TOITURES SERVICES a effectué des travaux pour un montant de 9.717,17 € HT soit 11.621,74 € TTC ;

**VU** le Code des marchés publics notamment son article 35 II 3 mentionnant le cas d'utilisation des marchés négociés ;

**CONSIDERANT** que la procédure du marché négocié peut être utilisée par la Personne publique pour faire exécuter le marché en cas d'urgence et défaillance ;

**VU** la consultation effectuée auprès des entreprises en date du 28 mai 2003 et les négociations introduites par la personne responsable du marché ;

**CONSIDERANT** que l'Entreprise RIED ETANCHE est la moins disante pour un montant de 17.176,10 € HT soit 20.542,62 € TTC ;

**VU** l'avenant nécessaire pour la réfection des solins pour un montant de 928,00 € HT soit 1.109,89 € TTC ;

**VU** la lettre de consultation et les négociations introduites par la Personne Responsable des Marchés et considérant que l'entreprise RIED ETANCHE est la moins disante ;

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres en date du 27 juin 2003 ;

**OUI** l'exposé de l'adjoint délégué ;

Après en avoir délibéré ;

**1° PREND ACTE**

de la liquidation de l'entreprise TOITURES SERVICES ;

**2° PREND ACTE**

de la proposition formulée par l'entreprise la moins disante suite à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 35II 3<sup>ème</sup> du Code des Marchés Publics ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de procéder à la signature du marché de travaux de travaux relatif au lot n°2 étanchéité et de tous les documents y afférents ;

**4° APPROUVE**

l'avenant n°1 proposé par l'entreprise RIED ETANCHE d'un montant de 928 € HT soit 1.109,89 € TTC

**5° PRECISE**

qu'après approbation de l'avenant n°1 le montant total du marché attribué à RIED ETANCHE est arrêté à la somme de 18.104,10.-€ HT soit 21.652,50.-€ TTC ;

**6° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'avenant n° 1 et de tous les documents y afférents.

---

**N°093/4/2003**
**SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT EDUCATIF LOCAL (CEL)**
**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**29 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;
- VU** la délibération du 28 mars 2003 prenant acte d l'inscription d'une provision de 55.000,- € allouée en 2003 à l'ensemble des associations affiliées à l'OMS et à la CLLC ;
- VU** la demande du Comité de Pilotage relatif au CEL ;

Sur proposition définitive des COMMISSIONS REUNIES EN LEUR SEANCE DU 17 JUIN 2003 ;

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

du versement des subventions figurant sur l'état individuel joint d'un montant total de 4.995,- € ;

**2° SUBORDONNE**

la liquidation individuelle de chacune des subventions :

- d'une part, à la présentation du rapport de l'opération et du rapport financier ;
- d'autre part, et cumulativement, au versement, ou à l'engagement de versement d'une contribution, pour ces mêmes actions, de la part de la Direction Départementale et Régionale de la Jeunesse et des Sports ;

**3° PRECISE**

que les crédits non engagés d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2004 ne feront pas l'objet d'une réinscription au Budget Primitif 2004.

## ANNEXE

## SUBVENTIONS CONTRAT EDUCATIF LOCAL 2003

Association	Projet	Montant	
<b>ACTIVA JEUNES</b>	Barbecue de quartier	60,00	
	Week End Camping	180,00	
	Découverte de Paris	320,00	
	Europa Park	80,00	
	Nettoyage de la Bruche	12,00	
	TOTAL		<b>652,00</b>
<b>CANOE KAYAK</b>	Préparation à l'encadrement	400,00	
	TOTAL		<b>400,00</b>
<b>TENNIS CLUB</b>	Centre Handitennis	480,00	
	TOTAL		<b>480,00</b>
<b>ANMME</b>	Pôle éducation	200,00	
	Projet pédagogique	120,00	
	Nager facile, été tranquille	200,00	
	TOTAL		<b>520,00</b>
<b>AIKIDO</b>	Enseignement Aikido	60,00	
	Ecole des cadres	60,00	
	TOTAL		<b>120,00</b>
<b>CLUB HIPPIQUE</b>	Accueil des scolaires	120,00	
	Education à la citoyenneté	150,00	
	TOTAL		<b>270,00</b>
<b>CERCLE ST GEORGES</b>	Stage de jeunes	120,00	
	Formation jeunes entraîneurs	90,00	
	TOTAL		<b>210,00</b>
<b>MOC VOLLEY</b>	Découverte mini volley	210,00	
	TOTAL		<b>210,00</b>
<b>JUDO CLUB</b>	Formation à l'arbitrage	150,00	
	TOTAL		<b>150,00</b>
<b>SKI CLUB M/M</b>	Vivre ensemble à travers le ski	200,00	
	TOTAL		<b>200,00</b>
<b>LA SPORTIVE FOOT</b>	Stage initiation Football	160,00	
	TOTAL		<b>160,00</b>

<b>SOCIETE TIR</b>	Découverte nouvelles disciplines	120,00	
	TOTAL		<b>120,00</b>
<b>MOC HANDBALL</b>	Ecole de Handball	240,00	
	TOTAL		<b>240,00</b>
<b>FUN BIKE</b>	Ecole VTT	438,00	
	TOTAL		<b>438,00</b>
<b>CLUB VOSGIEN SKI</b>	Sorties Mercredis de Neige	200,00	
	TOTAL		<b>200,00</b>
<b>ECOLE DE LA MONNAIE</b>	Outils informatiques	165,00	
	TOTAL		<b>165,00</b>
<b>SAMBO</b>	Découverte du Sambo	60,00	
	TOTAL		<b>60,00</b>
<b>OMS</b>	Camp Canoe kayak	400,00	
	TOTAL		<b>400,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4 995,00</b>	<b>4 995,00</b>

N°094/4/2003

**PARTICIPATION AUX ACTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE – SUBVENTION AU LYCEE LOUIS  
MARCHAL DANS LE CADRE DE COMPETITIONS SPORTIVES SCOLAIRES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

**VU** la demande introduite le 4 décembre 2002 par l'Association Sportive LEGTPI Louis MARCHAL sollicitant le concours financier de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de compétitions scolaires associant des élèves de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'initiative susvisée entre dans le champ d'application du régime participatif unifié pour les actions des établissements d'enseignement du second degré adopté par l'assemblée délibérante en sa séance du 17 juin 1992 et figurant sous la rubrique "ACTIVITES SPORTIVES DE COMPETITION" ;

**CONSIDERANT** la délibération du 7 décembre 2001 fixant en euros les subventions à caractère forfaitaire ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il résulte du descriptif produit à l'appui de la requête de l'association demanderesse que les actions engagées sont susceptibles de bénéficier d'un double concours financier de la Ville de MOLSHEIM au titre d'une part des primes d'encouragement décernées au regard des résultats obtenus par plusieurs compétiteurs ayant participé aux Championnats d'Académie et d'autre part, de la participation aux frais de déplacement pour les compétitions aux Championnats de France ;

**SUR PROPOSITION** des **COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 17 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré,

**1° DECLARE**

la demande déposée définitivement recevable en conformité avec ses délibérations du 17 juin 1992 et du 7 décembre 2001 ;

**2° ACCEPTE**

en conséquence d'attribuer son concours financier au LEGTPI Louis MARCHAL au titre des Championnats UNSS 2001-2002 :

- d'une part des primes d'encouragement pour les résultats atteints à différentes compétitions sportives dans les conditions suivantes :

. LANCE DE JAVELOT : ABNOUN Linda, Vice-Championne de France Junior	:	165,00 €
. RUGBY : Equipe Cadets, Championne d'Académie	:	122,00 €
. RUGBY : Equipe Juniors, Championne d'Académie	:	122,00 €
. RUGBY : Equipe Cadets, 3 <sup>ème</sup> aux Inter-Académies	:	<u>37,00 €</u>
	Sous-total :	446,00 €

- d'autre part une participation financière de 10 % pour les frais de déplacement et d'hébergement aux compétitions hors Académie de rattachement, soit et pour les dépenses éligibles :

. Championnat de France à PARIS	:	18,66 €
. Championnat Inter Académie à DIJON	:	<u>73,50 €</u>
	Sous-total :	92,16 €

Soit une subvention totale de : **538,16 €**

**3° DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 65736 du Budget de l'exercice en cours.

N°095/4/2003

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU LYCEE – COLLEGE HENRI-MECK -  
PARTENARIAT ENTRE LA CITE SCOLAIRE ET LE LYCEE DE MANANJARY A  
MADAGASCAR**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**29 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10 ;

**VU** la demande présentée le 20 mai 2003 par le Lycée Henri Meck sollicitant une participation financière de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre du partenariat avec le Lycée Mananjary (Madagascar) pour l'acquisition et l'envoi de la 2<sup>ème</sup> partie des livres scolaires (niveau 1<sup>ère</sup>) en langue française ;

**VU** le dossier d'impact et le plan de financement de cette action annexés à l'appui de la requête ;

**SUR PROPOSITION** définitive des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2003 ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention exceptionnelle de **5.000 €** au Lycée Henri Meck au titre de sa participation financière à l'opération « Partenariat avec le Lycée de Mananjary ».

**DIT**

que les crédits ouverts au c/ 65736 du Budget Primitif 2003 permettent la liquidation de cette subvention.



N°096/4/2003

**SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG  
D'ALSACE ET DE LORRAINE – PAROISSE DE MOLSHEIM**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**  
**28 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales- et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10°;
- VU** la demande présentée par la Présidente du Conseil Presbytéral en date du 13 mars 2003 sollicitant une participation financière de la commune à divers travaux de réhabilitation du presbytère portant notamment sur la révision des arrivées d'eau et de l'écoulement des eaux usées ;
- VU** les éléments fournis à l'appui de cette demande en date du 14 avril 2003 et notamment le devis du 22 février 2003 ;

**CONSIDERANT** l'implication de la Paroisse Locale de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine dans la vie de la commune ;

**CONSIDERANT** la faiblesse des ressources de cette Paroisse pour faire face à des travaux de réhabilitation des bâtiments composant leur patrimoine à MOLSHEIM ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention exceptionnelle d'équipement de 2.800,- € au Conseil Presbytéral de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, Paroisse de MOLSHEIM, au titre d'un concours financier exceptionnel aux travaux de réhabilitation entrepris ;

**PRECISE**

que la liquidation de la subvention interviendra sur présentation des factures correspondantes acquittées.

**RAPPELLE**

que les crédits ont été prévus au c/ 65718 du budget primitif de la Ville pour 2003.

N°097/4/2003

**DROITS D'ENTREE AU MUSEE MUNICIPAL ET PRESTATIONS CONNEXES –  
EXTENSION DU BENEFICE DU TARIF REDUIT AUX TITULAIRES D'UNE CARTE  
JEUNES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**29 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2-10° et L 2543-4 ;
- VU** ses délibérations des 21 mars 1997 et 27 mars 1998 statuant sur les droits d'entrée au Musée Municipal et les prestations connexes ;
- VU** sa délibération du 28 septembre 2001 portant fixation en euros des droits et tarifs des services publics locaux ;

**CONSIDERANT** la demande du 15 avril 2003 émanant du Président de la mission locale de Molsheim sollicitant le bénéfice d'un tarif réduit pour les titulaires de la carte loisirs jeunes ;

**EU EGARD** au public concerné, les jeunes de 12 à 25 ans du territoire Bruche – Mossig –Piémont quelque soit leur statut, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une information destinée à mieux faire connaître le musée municipal de MOLSHEIM auprès de ce public ;

**VU** le projet de convention et les engagements y figurant ;

**ET**

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 17 juin 2003 ;

**FIXE**

avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2003, les droits d'entrée et prestations connexes du MUSEE MUNICIPAL comme suit :

1° DROITS D'ENTREE

→**Tarif plein**

- Adultes à partir de 16 ans 2,60 €

→**Tarif réduit** )

- Enfants de moins de 16 ans )
- Etudiants ) 1,30 €
- Groupes de plus de 20 personnes )
- Titulaires de la carte-jeunes du Pays Bruche-Mossig-Piémont )

→**Gratuité**

- Scolaires accompagnés –

2° PRESTATIONS CONNEXES

- Visites guidées...
- 1 heure 55,- €
- 2 heures 75,- €

Les droits d'entrée sont en sus du prix de la visite guidée.

**PRECISE**

que les visites guidées du Musée organisées par des intervenants externes agréés ne relevant pas de personnel habilité de la Ville de MOLSHEIM feront l'objet, en toute circonstance, de l'acquittement des droits d'entrée auprès des régisseurs.

N°098/4/2003

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMUNERATION DES AGENTS D'ENTRETIEN EN CHARGE DU CAMPING MUNICIPAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**29 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

Les agents contractuels recrutés pour assurer la gestion et l'entretien du Camping Municipal sont actuellement rémunérés sur la grille d'agent d'entretien territorial, 6<sup>ème</sup> échelon, IM 283. Ces agents ont donné entière satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions, il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de les rémunérer désormais sur la base du 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent d'entretien, IM 287.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 alinéa 1,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- VU** sa délibération n° 059/4/2002 en date du 23 mai 2002 portant liste des emplois permettant l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service,
- VU** sa délibération n° 051/2/2003 approuvant le tableau des effectifs tel qu'annexé au Budget Primitif de l'exercice 2003,

**CONSIDERANT** que les agents d'entretien contractuels en charge de la gestion et de l'entretien du camping municipal ont donné entière satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions,

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 17 juin 2003,

**1° DECIDE**

de procéder à une modification de la rémunération des deux agents d'entretien contractuels assurant la gestion et l'entretien du Camping Municipal,

**2° MODIFIE**

les conditions de la rémunération de ces deux agents comme suit :

<b>Ancienne rémunération</b>	<b>Nouvelle rémunération</b>
Grade d'agent d'entretien, 6 <sup>ème</sup> échelon, IM 283	Grade d'agent d'entretien, 7 <sup>ème</sup> échelon, IM 287

**3° PRECISE**

que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents, et aux charges et impôts s'y rapportant sont inscrits au Budget Primitif 2003 ;

N°099/4/2003

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – RECRUTEMENT D'AGENTS NON  
TITULAIRES SUR DES EMPLOIS PERMANENTS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**29 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

Lors de sa séance du 28 février 2003, le Conseil Municipal a délibéré sur la création de l'emploi d'Auxiliaire en Charge de la Sécurité des Enfants Scolarisés (ACSES) et l'ouverture de 3 de ces postes.

Les ACSES ont été recrutés dans un premier temps dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, sur la base du besoin occasionnel tel que prévu par l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il était prévu que cette période contractuelle était susceptible d'être étendue à une période de 3 ans.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser le recrutement de ces agents dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, sur la base de l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 alinéa 3,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique d'Etat, et notamment l'article 4 alinéa 2,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** sa délibération n° 051/2/2003 en date du 28 mars 2003 approuvant le tableau des effectifs tel qu'annexé au Budget Primitif de l'exercice 2003,

**CONSIDERANT** les dispositions légales et réglementaires en matière de recrutement d'agents non titulaires sur des emplois permanents,

**CONSIDERANT** que les agents assurant la sécurité des enfants scolarisés ont donné entière satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions,

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 17 Juin 2003,

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de procéder au recrutement des Auxiliaires en Charge de la Sécurité des Enfants Scolarisés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de 3 ans,

**2°MODIFIE**

le tableau des effectifs dans ce sens comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif
Agents non titulaires			
Filière animation			
Auxiliaire en Charge de la Sécurité des Enfants Scolarisés	C	3	3
Selon :			
Art.3 al. 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorisant le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois permanents.			
Et :			
Art. 4 al. 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : contrat d'une durée maximale de 3 ans.			

**2° FIXE**

La rémunération des Auxiliaires en Charge de la Sécurité des Enfants Scolarisés sur l'indice majoré 262 correspondant à l'échelon 1 du grade d'Agent d'Animation ;

**3° PRECISE**

que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans ces emplois, et aux charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits au Budget Primitif 2003 ;

**4° PRECISE**

qu'il appartient à l'autorité territoriale de nommer les agents sur les emplois correspondants.

**N°100/4/2003****SICTOMME : ADHESION DE LA COMMUNE DE NORDHEIM.****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'arrêté Préfectoral du 30 juin 1960 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de MOLSHEIM, MUTZIG et ENVIRONS ainsi que ses modificatifs successifs ;

**VU** la délibération du Comité Directeur du SICTOMME en sa séance du 11 mars 2003 portant sur l'extension du périmètre du SICTOMME consécutif à la demande d'adhésion de la Commune de NORDHEIM ;

**et**

conformément à l'article L 5211-18 I.3° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**accepte**

l'adhésion de la Commune de NORDHEIM au sein du SICTOMME.

**N°101/4/2003****RELOCALISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DEVOLEES AU FOOTBALL – ZONE ECOSPACE****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

Par délibération du 27 septembre 2002 la Ville de MOLSHEIM a missionné un programmiste chargé d'effectuer l'ensemble des préétudes se rapportant à la rénovation des installations dévolues de football et à leur éventuelle relocalisation. L'option de la relocalisation s'est avérée plus satisfaisante eu égard au coût et au développement futur des installations sportives et de leurs infrastructures.

L'étude de faisabilité a retenu un schéma d'implantation du nouveau stade de football sur un périmètre d'environ 7 hectares situé dans l'Altdorferweg et le Schindergrub bordé au sud ouest par les établissements MESSIER BUGATTI, au nord-ouest par le prolongement de la route Ecospace au sud par la limite du ban communal de DORLISHEIM, et au sud-est par l'emprise du contournement.

Afin de s'assurer la maîtrise foncière dans ce secteur la Ville a engagé des démarches qui se sont avérées fructueuses auprès des propriétaires privés et qui ont abouti à la signature de promesses de vente en cours de réitération authentique.

Le Conseil Municipal est sollicité afin de consolider la démarche entreprise et de valider la logique d'une relocalisation dans le périmètre retenu.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 089/6/2002 du 27 septembre 2002 portant réfection du terrain de football - choix d'un programmiste ;
- VU** la délibération N° 042/3/2003 du 28 mars 2003 portant "acquisitions foncières par la Ville de l'ensemble des parcelles des sections 41 et 50 - promesses de vente - autorisation de signature des actes authentiques", le Conseil Municipal a autorisé le Maire à acquérir un ensemble de parcelles situé en sections 41 et 50 ;
- VU** l'étude de faisabilité réalisée par le programmiste ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES du 17 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le principe d'une relocalisation des installations dévolues au football dans le périmètre visé par la présente ;

**CONFIRME**

la poursuite du projet sur cette base.